

- Séance 11 -

La propriété à titre de garantie

A) La cession de créance à titre de garantie

Doc. 1 : Cass. com., 28 mai 1996, Bull. civ. IV, n° 151.

Doc. 2 : Cass. com., 26 avril 2000, Bull. civ. IV, n° 84.

Doc. 3 : Cass. com., 22 novembre 2005, Bull. civ. IV, n° 230.

Adde : Cass. com., 19 décembre 2006, Bull. civ. IV, n° 250 (doc. 10 séance 9-10).

Doc. 8 : Cass. com., 19 septembre 2007, Bull. civ. I, n° 257.

B) La clause de réserve de propriété

Doc. 4 : Cass. com., 15 mars 1988, Bull. civ. IV, n° 106.

Doc. 5 : Cass. com., 23 janvier 2001, Bull. civ. IV, n° 23.

Doc. 6 : Cass. com., 5 mars 2002, Bull. civ. IV, n° 48.

C) La fiducie

Doc. 7 : Commentaire de l'art. 2013 nouveau du Code civil

2273

213

Document 1 : Com. 28 mai 1996

Statuant tant sur le pourvoi incident relevé par M. Giffard que sur le pourvoi principal formé par la Banque nationale de Paris ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Eurohaul France a été mise en redressement judiciaire le 20 septembre 1988 puis en liquidation judiciaire le 11 octobre suivant, la date de cessation des paiements ayant été reportée au 1er septembre 1987 ; que le liquidateur a assigné la Banque nationale de Paris (la BNP), sur le fondement des articles 107.6o et 108 de la loi du 25 janvier 1985, en nullité des cessions de créances professionnelles que la débitrice lui avait consenties pour un montant global de 2 030 030 francs ; que la cour d'appel, par arrêt du 15 juin 1993, réformant le jugement qui avait accueilli la demande sur le fondement de l'article 108 précité, a déclaré nulles, en application de l'article 107.6o les cessions de créances effectuées à compter du 24 août 1988, en renvoyant l'affaire à une audience ultérieure pour fixer le montant de la condamnation ; que par arrêt du 23 novembre 1993 elle a condamné la BNP à payer au liquidateur une certaine somme ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 107.6o de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu selon ce texte que sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;

Attendu que pour statuer comme il a fait l'arrêt du 15 juin 1993, après avoir énoncé que les dispositions de l'article précité étaient applicables aux cessions de créances réalisées après la cessation des paiements dès lors qu'elles garantissent des dettes antérieures, retient qu'à compter du 24 août 1988 les cessions intervenues doivent bien s'analyser comme garantissant un crédit préexistant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession de créance consentie dans les formes de la loi du 2 janvier 1981 transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée, même lorsqu'elle est effectuée en vue de garantir le paiement du solde d'un compte courant et sans stipulation d'un prix, de sorte qu'une telle cession n'est pas une constitution d'un droit de nantissement sur un bien du débiteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal dirigé contre l'arrêt du 23 novembre 1993 qui est la suite de l'arrêt du 15 juin 1993 :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,

....

Document 2 : Com 26 avril 2000

Statuant tant sur le pourvoi incident relevé par la société Socpresse que sur le pourvoi principal formé par la Westpac Banking Corporation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 22 août 1996), que, par contrat souscrit le 23 octobre 1986, la société Socpresse a engagé M. Leyraud pour exercer les fonctions de conseiller aux affaires Pacifique Sud, du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1991 ; que, par un premier bordereau de cession de créances professionnelles du 28 juin 1988, M. Leyraud a cédé ses créances correspondant aux rémunérations dues en vertu de ce contrat, à échéance du 31 décembre 1988 et du 31 mars 1989, à la Banque Indosuez, aux droits de laquelle se trouve la Westpac Banking Corporation (la banque) ; que, par un second acte du 17 décembre 1988, M. Leyraud a cédé les créances se rapportant aux autres rémunérations prévues par ce contrat à la banque qui a notifié les cessions de créances à la société Socpresse, débiteur cédé ; que M. Leyraud a été mis en liquidation judiciaire le 20 décembre 1989 ; que la société Socpresse a payé les créances cédées par le premier acte mais a refusé le paiement des créances cédées par le second ; qu'elle a été assignée par la banque en paiement de ces dernières créances ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande relative au paiement des créances échues postérieurement au jugement de liquidation judiciaire, alors, selon le pourvoi, que la cession de créance professionnelle future, consentie en période suspecte est valable et le débiteur cédé ne peut opposer au cessionnaire l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du cédant pour refuser de payer les créances aux échéances ; qu'en considérant que la mise en liquidation judiciaire de M. Leyraud a mis un terme aux droits de la banque pour toutes les créances postérieures au jugement, la cour d'appel a violé les articles 1 et 4 de la loi du 2 janvier 1981 et 107 et 152 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant fait obstacle aux droits de la banque cessionnaire sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident : (non reproduit)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi principal ;

85
[Signature]

Document 3 : Com. 22 novembre 2005

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 20 février 2003), qu'en exécution d'une convention cadre du 28 octobre 1998 et pour garantir le remboursement de toutes sommes en principal, intérêts et frais qu'elle serait susceptible de devoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et notamment en raison de toutes les obligations résultant de toute convention, cadre de crédit et de tous crédits par caisse ou par signature, la société Entreprise Jean Nallet a, le 30 juillet 2000, cédé à la Banque du bâtiment et des travaux publics (la BTP), selon les modalités de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 aujourd'hui codifiée sous les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable en la cause, les créances qu'elle détenait sur l'OPAC du Rhône ; que la société Entreprise Jean Nallet ayant été mise en redressement judiciaire le 5 décembre 2000, M. X... étant nommé administrateur judiciaire, elle a, avec ce dernier, demandé à la BTP la restitution des sommes versées par l'OPAC du Rhône, postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective, en règlement des situations de travaux des 30 octobre et 30 novembre 2000 ;

Attendu que la société Entreprise Jean Nallet et M. X..., ès qualités, font grief à l'arrêt du rejet de leurs prétentions, alors, selon le moyen :

1 / que le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant fait obstacle aux droits de la banque cessionnaire par bordereau Dailly sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive postérieurement à ce jugement ; qu'en les déboutant de leur action dirigée contre la banque, cessionnaire par bordereau Dailly du 30 juillet 2000 des créances résultant du contrat de marché souscrit avec l'OPAC du Rhône auprès de la société, en paiement des créances nées de la poursuite de ce contrat d'entreprise postérieurement au redressement judiciaire de cette dernière ouvert le 5 décembre 2000, la cour d'appel a violé les articles L. 313-23 du Code monétaire et financier et L. 621-107 et L. 621-24 du Code de commerce ;

2 / que, dans la cession par bordereau Dailly en propriété à titre de garantie, le transfert de propriété est conçu comme devant être temporaire : si le crédit est remboursé avant le recouvrement des créances cédées, ces dernières devront être rétrocédées au cédant ;

qu'en les déboutant de leur action dirigée contre la banque, cessionnaire par bordereau Dailly du 30 juillet 2000 des créances résultant du contrat de marché souscrit par l'OPAC du Rhône auprès de la société, en paiement des créances cédées tout en constatant que la cession de créance litigieuse avait été faite à titre de garantie, que la banque n'était plus créancière de la société sauf d'un encours de caution et que l'OPAC du Rhône avait versé les sommes dues au titre du contrat de marché, la cour d'appel a violé l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier ;

3 / que la créance d'une banque résultant d'un engagement de cautionnement souscrit au profit d'un tiers est subordonnée à l'exécution de cet engagement de caution ; qu'en considérant que la société BTP Banque était en droit de disposer des sommes attachées à la cession de créance par bordereau Dailly consentie par la société Entreprise Jean Nallet sur le marché OPAC du Rhône perçues postérieurement au redressement judiciaire de la société Entreprise Jean Nallet et de les affecter au remboursement des encours d'engagement par signature dont la banque pouvait légitimement se prévaloir, la cour d'appel a violé les articles 2011 et suivants du Code civil et L. 313-23 du Code monétaire et financier ;

Mais attendu, en premier lieu, que, même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée, qu'elle prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau et que, étant sortie du patrimoine du cédant, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure collective de celui-ci postérieurement à cette date ;

Et attendu, en second lieu, que si la cession de créance faite à titre de garantie, qui implique la restitution du droit cédé au cas où la créance garantie viendrait à être payée, n'opère qu'un transfert provisoire de la titularité de ce droit, l'éventualité de la restitution de la créance au cédant reste subordonnée à l'épuisement de l'objet de la garantie consentie ; qu'ayant constaté qu'en l'espèce la cession litigieuse avait été souscrite par la société Entreprise Jean Nallet en faveur de la BTP pour garantir à celle-ci le remboursement de toutes sommes que l'entreprise pourrait lui devoir à quelque titre que ce soit, notamment en exécution de tous crédits par signature, et la BTP ayant indiqué sans être contredite qu'elle restait tenue, du chef de sa cliente, d'un encours de caution dont la mainlevée ne lui avait pas été transmise, la cour d'appel, qui n'a pas violé le texte cité au moyen, a, au contraire, exactement décidé que la banque était, en l'état, en droit de conserver les sommes perçues en exécution de la cession litigieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

15 mars 1988.

Rejet.

ARRÊT N° 1

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967, ensemble les articles 1249 et 1250 du Code civil ;

Attendu que pour l'application d'une clause de réserve de propriété lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits ; que si le paiement avec subrogation a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, il la laisse subsister

au profit du subrogé qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 novembre 1985), que la société Nelson-auto a vendu deux véhicules automobiles à la société SEIB, une partie du prix étant payée comptant et le solde faisant l'objet d'un prêt consenti à l'acquéreur par le Crédit général industriel (le CGI) ; que lors du versement de ce solde, la société Nelson-auto a subrogé le CGI dans ses droits et actions contre la SEIB, intervenue aux actes subrogatoires, et notamment dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente ; que la SEIB ayant été mise en règlement judiciaire sans avoir remboursé le prêt, le CGI a revendiqué les véhicules sur le fondement de la clause de réserve de propriété ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le pourvoi, d'une part, que la clause de réserve de propriété n'a pour effet que de « suspendre » le transfert de la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix, sans que la loi n'exige que ce paiement soit exclusivement effectué par l'acheteur ; qu'en payant au vendeur le solde du prix des marchandises, le CGI a réalisé le paiement intégral du prix, ce qui a nécessairement eu pour effet, en application même de la clause de réserve de propriété, de transférer la propriété des marchandises à la SEIB, que ce soit au moment de l'intégralité du paiement du prix, si la clause doit s'analyser en un terme suspensif, ou rétroactivement dès la formation du contrat de vente, s'il s'agit d'une condition suspensive ; que, dès lors, en autorisant le CGI à revendiquer les marchandises, dont la propriété avait été transférée à la SEIB, l'arrêt attaqué a violé l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967 et alors, d'autre part, qu'en ne payant au vendeur que le solde du prix des marchandises, le CGI subrogé n'a effectué qu'un paiement partiel de ce prix ; que ce paiement avec subrogation a seulement pu lui transférer une créance représentant une partie du prix des marchandises ; que, dès lors, en permettant à ce subrogé, qui ne se trouvait aux lieu et place du subrogeant que dans la mesure de son paiement partiel des marchandises, de revendiquer les marchandises elles-mêmes, la Cour d'appel a violé les articles 1249 et 1250, 1°, du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt a constaté qu'en l'espèce les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967 étaient réunies et que le CGI avait été régulièrement subrogé dans les droits et actions du vendeur ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a accueilli, en son principe, la revendication exercée ;

Attendu, d'autre part, que cette revendication portant sur un corps certain de sorte que l'obligation de restitution n'était pas susceptible d'exécution partielle, c'est encore à bon droit que la cour d'appel a ordonné la restitution des véhicules litigieux ;

Que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 65 de la loi du 13 juillet 1967, ensemble les articles 1249 et 1250 du Code civil ;

Attendu que, pour l'application d'une clause de réserve de propriété lorsque l'acheteur a été soumis à une procédure collective, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la revendication est exercée par le vendeur ou par un tiers subrogé dans ses droits ; que si le paiement avec subrogation a pour effet d'éteindre la créance à l'égard du créancier, il la laisse subsister au profit du subrogé qui dispose de toutes les actions qui appartenaient au créancier et qui se rattachaient à cette créance avant le paiement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 février 1986), que la société Bernard Collomb a vendu un véhicule automobile à la société Sabrina, une partie du prix faisant l'objet d'un prêt, consenti le même jour par la Compa-

gnie générale de crédit (COGENEC), laquelle a été subrogée dans les droits du vendeur et notamment dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente ; qu'après la mise en liquidation des biens de la société Sabrina, la société Les Assurances du crédit (la société d'assurance) a indemnisé la COGENEC et que celle-ci l'a subrogée, à son tour, dans ses « droits et actions, privilèges et garanties » nés de la créance sur la société défaillante ; que la société d'assurances, se fondant sur la clause de réserve de propriété en sa qualité de subrogée, a assigné le syndic en restitution du véhicule ;

Attendu que le syndic reproche à l'arrêt d'avoir accueilli la revendication, alors, selon le pourvoi, que le bénéfice d'une clause de réserve de propriété, suspendant le transfert de la propriété d'une marchandise au paiement intégral du prix par l'acquéreur, ne peut être transmis par le vendeur qu'avec la propriété du bien vendu ; que la subrogation ne constitue pas un mode de transmission de la propriété et n'a pour effet que d'investir le subrogé de la créance du subrogeant ; qu'en l'espèce, il était constant que la société d'assurances n'était que subrogée dans les droits de son assurée, la société COGENEC, laquelle n'était que subrogée dans les droits du vendeur du véhicule ; que dans ces conditions, la société d'assurances n'était à aucun moment devenue propriétaire du bien vendu et ne pouvait donc utilement se prévaloir à son profit de la clause de réserve de propriété stipulée à l'acte de vente du véhicule ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1250 du Code civil et 65 de la loi du 13 juillet 1967 ;

Mais attendu que la subrogation conventionnelle a pour effet d'investir le subrogé, non seulement de la créance primitive, mais aussi de tous les avantages et accessoires de celle-ci ; qu'il en est ainsi de la réserve de propriété, assortissant la créance du prix de vente et affectée à son service exclusif pour en garantir le paiement ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

N° 85-18.623.

M. Coudray et autre
contre Crédit général industriel.

N° 86-13.687.

Mme Cauzette-Rey
contre société anonyme Les Assurances du
crédit et autre.

Président : M. Baudoin. - Rapporteur : M. Defontaine. - Avocat
général : M. Cochard. - Avocats : M. Cossa, la SCP Défrenois
et Levis (arrêt n° 1), MM. Consolo, Roger (arrêt n° 2).

Document 5 : 23 janvier 2001

Attendu, selon l'arrêt confirmatif déferé (Besançon, 30 octobre 1997), que M. Bourquin a acquis un véhicule automobile vendu par la société Brunella et financé en partie par la société Cofica qui a été subrogée, par acte du 3 juin 1993, dans tous les droits et actions du vendeur et notamment dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété stipulée lors de la vente ; que M. Bourquin ayant été mis en liquidation judiciaire sans avoir remboursé la totalité du prêt, la société Cofica a revendiqué le véhicule ; que M. Masson, liquidateur judiciaire de M. Bourquin, s'y est opposé et, subsidiairement, a demandé la restitution des " acomptes " versés par celui-ci à la société Cofica ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que le liquidateur judiciaire reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en remboursement des sommes versées à titre d'acomptes, alors, selon le moyen :

1° que la clause de réserve de propriété stipulée dans un contrat constitue une condition suspensive dont la défaillance entraîne l'anéantissement de la vente, en sorte que, les parties devant être remises dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la cession, le vendeur ou le prêteur subrogé dans ses droits- ne peut obtenir la restitution du bien vendu qu'à la condition de rembourser les acomptes qu'il a perçus ; qu'en faisant droit à l'action en revendication du prêteur de deniers subrogé qui, en se prévalant de la clause de réserve de propriété, avait invoqué la défaillance de la condition suspensive tenant au complet paiement du prix, tout en refusant d'ordonner la restitution des sommes perçues de l'acquéreur à titre d'acomptes, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1176 et 1563 du Code civil ainsi que 121 de la loi du 25 janvier 1985 ;

2° qu'en tout état de cause, la défaillance de la condition suspensive tenant au complet paiement du prix entraîne l'obligation pour chaque partie de restituer à l'autre ce qu'elle a reçu en exécution de la vente censée n'avoir jamais existé, en sorte qu'il appartient au vendeur ou au prêteur subrogé dans ses droits- qui revendique le bien cédé avec clause de réserve de propriété d'établir que, bien qu'il ait droit à la restitution de ce qu'il a fourni, il est dispensé de rendre lui-même ce qu'il a reçu ; qu'en décidant qu'il avait la charge de prouver que les acomptes dont il demandait la restitution auraient excédé, en tout ou partie, à la suite de la restitution du véhicule, le montant total des sommes dues au prêteur, la cour d'appel a inversé le fardeau de la preuve en violation de l'article 1315 du Code civil ;

3° que le prêteur de deniers ne peut exercer contre un débiteur en liquidation judiciaire une action en revendication d'un bien vendu avec clause de

réserve de propriété qu'en se prévalant exclusivement de sa qualité de subrogé dans les droits du vendeur, sans pouvoir eu égard au principe de l'égalité des créanciers, exciper en outre des avantages qu'il tient du contrat de prêt qu'il a lui-même conclu avec le débiteur placé ultérieurement en liquidation judiciaire, dès lors que le liquidateur n'a pas usé de la faculté de poursuivre l'exécution de cette convention ; qu'en refusant, après avoir déclaré fondée son action en revendication, de condamner le prêteur à restituer à la liquidation judiciaire du débiteur les sommes qu'il avait versées en exécution du contrat de prêt par cela seul que cet acte prévoyait qu'en cas de défaillance du débiteur le prêteur conserverait à titre de premiers dommages le montant des échéances du prêt déjà perçu, la cour d'appel a violé les articles 121, 37 et 47 de la loi du 25 janvier 1985 ainsi que 1134, 1250 et 1905 du Code civil ;

Mais attendu que l'action en revendication d'un bien vendu avec clause de réserve de propriété n'est pas une action en résolution de la vente et que le prêteur, subrogé dans la sûreté que constitue la propriété réservée, n'est tenu de restituer les sommes qu'il a reçues en exécution du contrat de prêt que dans la mesure où la valeur du bien restitué excède le montant des sommes qui lui restent dues ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, qui constate, sans inverser la charge de la preuve, qu'il n'est pas établi que la société Cofica ait reçu des sommes en excédent, a rejeté la demande du liquidateur ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Document 6 : Com , 5 mars 2002 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 avril 1998, rectifié le 17 septembre 1999), qu'après la mise en redressement judiciaire de M. Bournisien, pharmacien, prononcée le 1er juillet 1996, la société OCP Répartition SAS (la société), grossiste-répartiteur de médicaments et de produits pharmaceutiques, a revendiqué des marchandises vendues avec clause de réserve de propriété et détenues en stock par le débiteur ; que par jugement du 4 juin 1997, le tribunal, statuant sur le recours formé contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté cette demande, a accueilli la demande en revendication à concurrence de la somme de 172 641,61 francs ; que la liquidation judiciaire de M. Bournisien ayant été prononcée, la cour d'appel a reçu le liquidateur, Mme Du Buit, en son intervention volontaire, a réformé le jugement et a limité la demande en revendication aux seules marchandises retrouvées en nature chez le débiteur au jour du jugement d'ouverture ;
Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :
Attendu que le liquidateur et M. Boumisien font encore grief à l'arrêt d'avoir ordonné la restitution à la société des marchandises mises en évidence par le rapprochement opéré entre les factures de produits revendiqués et l'inventaire au jour du jugement, pour la somme de 84 626,71 francs et d'avoir décidé qu'à défaut de restitution de ces marchandises, le liquidateur devrait en acquitter le prix auprès de la société, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient à celui qui agit en revendication de biens détenus par un débiteur faisant l'objet d'une procédure collective d'établir que les conditions de la revendication de choses fongibles sont réunies ; que la cour d'appel, qui s'est fondée sur l'absence de contestation par les défendeurs du caractère fongible des marchandises revendiquées, a violé les articles 85-2 du décret du 27 décembre 1985, 1315 du Code civil et 9 du nouveau Code de procédure civile ;

2° que les choses fongibles sont les choses qui, n'étant déterminées que par leur nombre, leur poids ou leur mesure, peuvent être employées indifféremment l'une pour l'autre dans un paiement ; qu'en accueillant sur le fondement des dispositions permettant la revendication des choses fongibles, l'action exercée par la société, grossiste répartiteur de produits pharmaceutiques, sur des médicaments détenus par M. Boumisien, pharmacien faisant l'objet de la procédure collective, sans constater l'interchangeabilité des médicaments concernés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 121, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 et 85-2 du décret du 27 décembre 1985 ;

3° que si la revendication en nature peut s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité, la preuve de l'absence d'identité entre les marchandises revendiquées et les marchandises vendues fait obstacle à cette action ; qu'en considérant que le caractère prétendument fongible des biens revendiqués la dispensait de prendre en considération le moyen tiré de ce que, compte tenu de la rotation rapide des stocks, les marchandises retrouvées en nature chez le débiteur n'étaient pas celles qui avaient été vendues par la société avec une clause de réserve de propriété, la cour d'appel a violé l'article 121, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985 ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel a retenu, sans inverser la charge de la preuve, que les marchandises revendiquées avaient le caractère de biens fongibles ;

Attendu, en second lieu, que l'article 121, alinéa 3 in fine, de la loi du 25 janvier 1985 devenu l'article L. 621-122, alinéa 3 in fine, du Code de commerce énonce une règle de fond, attribuant au revendiquant la propriété des biens fongibles qui se trouvent entre les mains de l'acheteur dès lors que ceux-ci sont de même espèce et de même qualité que ceux qu'il a livrés ; qu'après avoir énoncé que la loi ne subordonnait la revendication de tels biens à aucune autre condition puis relevé que le caractère fongible des biens revendiqués par la société n'était pas contesté, la cour d'appel, qui a dit n'y avoir lieu de prendre en considération le moyen selon lequel la rotation rapide des stocks exclut que les marchandises retrouvées en nature chez le débiteur soient celles mêmes vendues par la société avec une clause de réserve de propriété, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :
REJETTE le pourvoi.

**Document 7 : Article 2011 du Code civil
(nouveau)**

(Loi du 14 février 1804 promulguée le 24 février 1804)

(Ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 art. 5 Journal Officiel du 24 mars 2006)

(inséré par Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 art. 1 Journal Officiel du 21 février 2007)

La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires.

NOTA : Loi 2007-211 du 19 février 2007 art. 12 : les éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de l'opération mentionnée à l'article 2011 forment un patrimoine d'affectation. Les opérations affectant ce dernier font l'objet d'une comptabilité autonome chez le fiduciaire.

Sur le premier moyen, après avis de la chambre commerciale, financière et économique :

Vu les articles L. 313-23, L. 313-24 et L. 313-27 du code monétaire et financier, ensemble l'article 31 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., promoteur immobilier, a mandaté l'agence MCL immobilier, enseigne sous laquelle exerce Mme Y..., pour la commercialisation par lots d'un immeuble à construire ; que cette dernière l'a assigné, ainsi que la société civile immobilière Résidence Beach club (la SCI), qui s'était substituée à lui aux fins de les voir condamner au paiement d'une certaine somme à titre d'indemnité en raison de la dénonciation du mandat avant son terme ; que M. X... et la SCI ont soulevé l'irrecevabilité de la demande, aux motifs que Mme Y... avait cédé sa créance à la Banque commerciale de l'Océan indien, selon les modalités prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, codifiée aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier ; que la cour d'appel a fait droit à sa demande ;

Attendu que pour rejeter cette fin de non-recevoir, l'arrêt attaqué retient que le législateur n'a pas prohibé une rétrocession destinée à remettre le créancier cédant en possession de ses droits et que, dès lors que la cession est mise à néant par accord entre le cédant et le cessionnaire et que le cédé en est informé, le cédant est réintégré dans l'intégralité de ses droits et fondé à agir ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la cession avait été effectuée à titre d'escompte ou à titre de garantie, alors que c'est seulement dans ce dernier cas que le cédant d'origine peut retrouver la propriété de la créance cédée sans formalité particulière dans la mesure où la garantie prend fin lorsque son bénéficiaire n'a plus de créance à faire valoir ou lorsqu'il y renonce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 juillet 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée ;